

Immigration and Refugee Board
Refugee Protection Division



Commission de l'immigration et du statut
de réfugié
Section de la protection des réfugiés

RPD File # / No. dossier SPR : MA3-02509

Private Proceeding
Huis clos

Claimant(s)		Demandeur(e)s d'asile
Date(s) of Hearing	Le 29 septembre 2003	Date(s) de l'audience
Place of Hearing	Montréal	Lieu de l'audience
Date of decision	Le 5 novembre 2003	Date de la décision
Panel	M ^e Sylvie Lévesque	Tribunal
Claimant's Counsel	M ^e Philippe Pluviose	Conseil du demandeur d'asile
Refugee Protection Officer	Gérard Therrien	Agent de la protection des réfugiés
Designated representative	S/O	Représentant désigné
Minister's Counsel	S/O	Conseil du ministre

You can obtain the translation of these reasons for decision in the other official language by writing to the Editing and Translation Services Directorate of the IRB at the following address: 344 Slater Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K1, by e-mail to translation@irb.gc.ca or by facsimile at (613) 947-3213.

La Direction des services de révision et de traduction de la CISR peut vous procurer les présents motifs de décision dans l'autre langue officielle. Vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit à l'adresse suivante : 344, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, par courriel à traduction@cisr.gc.ca ou par télécopie au (613) 947-3213.

s.19(1)

Voici les motifs à l'appui de notre décision relative à la demande d'asile de Mme [redacted] citoyenne du Mexique, qui allègue avoir une crainte bien fondée de persécution en raison de son appartenance à un groupe social particulier. Elle demande aussi l'asile car elle prétend être exposée à une menace à sa vie ou à un risque de traitement ou peines cruels et inusités au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* si elle devait retourner au Mexique.

LES FAITS

La demanderesse prétend avoir été victime d'abus sexuel, de mauvais traitements et de menaces de mort. Cela se serait produit parce qu'elle aurait tenté de défendre ses droits et de dénoncer les crimes commis par la [redacted] et par un officier de la Police [redacted].

La demanderesse prétend dans son Formulaire de renseignements personnels (FRP) être bisexuelle, et avoir eu une relation amoureuse avec une femme, cette [redacted]. Elle aurait rencontré cette dernière à une fête en [redacted] 2001. Bientôt elles auraient commencé à avoir des relations intimes.

Le [redacted] 2001, la [redacted] aurait été très ivre, aurait menotté la demanderesse et l'aurait violée. La [redacted] l'aurait rappelée le [redacted] pour lui demander de la revoir, ce à quoi la demanderesse aurait consenti en date du [redacted] 2001. Lors de cette rencontre, elle lui aurait confié avoir des tendances sado-masochistes, et lui aurait demandé de lui pardonner si elle l'avait blessée. Elle lui aurait aussi promis que cela ne se reproduirait plus.

Le [redacted], la [redacted] serait venue la chercher à l'école. Elle aurait été accompagnée par un officier de la police [redacted] appelé [redacted]. La [redacted] et l'officier auraient été ivres. Les deux auraient aussi été drogués. Ils auraient amené la demanderesse loin de la ville, dans un endroit où ils l'auraient forcée à avoir des relations sexuelles avec chacun d'eux. Deux jours plus tard, la [redacted] appelée, mais la demanderesse lui aurait dit qu'elle la haïssait et qu'elle ne voulait plus la revoir.

Le [redacted] 2002, la [redacted] serait venue la chercher à l'école. La demanderesse ne serait pas montée dans son véhicule, et la même chose se serait produit à nouveau le [redacted] 2002.

s.19(1)

Le 2002, l'aurait appelée à la maison et lui aurait dit que si elle ne reprenait pas sa relation avec elle, elle allait le regretter.

Le 2002, l'officier de la police attendait la demanderesse à la sortie de l'école, avec un autre homme. lui aurait dit que voulait vraiment la voir, qu'elle avait eu un mauvais accident. La demanderesse l'aurait crue et serait montée à bord du véhicule avec ce qui l'avait violée moins d'un mois auparavant. Elle aurait éventuellement été amenée dans un endroit loin de la ville où les deux hommes l'auraient violée à répétition.

Le 2002, la demanderesse aurait dit à sa mère ce qui s'était passé avec elle, et lui aurait avoué ses préférences sexuelles.

Le 2002, la demanderesse et sa mère seraient allées consulter un médecin, et dénoncer la de même que ce « » et l'autre homme.

Le 2002, aurait appelé chez la demanderesse, lui disant qu'elle la tuerait et qu'elle avait beaucoup de pouvoir et d'amis qui lui devaient des faveurs. Elle lui intimait donc de laisser faire ses dénonciations.

La demanderesse serait allée au « public office of investigation » avec sa mère pour faire part de ce qui était arrivé. On leur aurait dit que l'officier qui s'occupait du dossier de la demanderesse n'y était pas.

Le la demanderesse serait encore allée au « public office of investigation ». Là on lui aurait dit que la avait dénoncé la demanderesse pour diffamation et chantage. On lui aurait aussi dit que la demanderesse et d'autres de ses amis faisaient partie d'un groupe de prostitution et qu'on avait reçu l'ordre de l'arrêter aussitôt qu'elle (la demanderesse) serait vue en train de se prêter à ce commerce.

La mère de la demanderesse l'aurait emmenée à la résidence d'un à Hidalgo.

Le 2002, un avocat aurait confirmé à la demanderesse que la l'avait dénoncée pour diffamation et chantage.

Le 2002, la demanderesse aurait reçu un appel téléphonique « » lui disant « Hello little darling, did you think that you were going to run away from me, I swear that

wherever you go I will find you and now a lot of my friends and friends know about you so there will be no place in this world where you will be able to hide from us. I will get my revenge, you will die, and no matter what your lawyer does, and no matter how many times you will denounce us, I want to tell you that you are wasting your time, because nobody will do anything ». (*reproduit tel quel du FRP*).

L'avocat de la demanderesse lui aurait alors dit qu'il était mieux pour elle de quitter le pays pour un temps car ce la tuerait.

La demanderesse quittera le Mexique le 2002, et demandera l'asile au Canada le 25 mars 2003, soit plus de mois après son arrivée au Canada.

Depuis son arrivée au Canada, sa mère lui aurait dit voir des autos de patrouille de la Police près de leur maison. Les appels téléphoniques de menaces n'auraient pas arrêté non plus. Le 2003, ce « : » aurait appelé la mère de la demanderesse et lui aurait dit : « Don't think that I and I forgot about the damage caused by your daughter, we keep an eye on you and we know that is with her ; but we know that she will come back some day and we will pay her a visit » (*reproduit tel quel du FRP*).

Soulignons finalement que la demanderesse aura une entrevue avec un agent d'immigration en date du 1^{er} avril 2003 (pièce A-2). Dans cette entrevue, la demanderesse se décrit comme étant hétérosexuelle, et dit également qu'elle n'a pas accepté les avances sexuelles de la

C'est pour cette raison que la aurait commencé à la menacer. Elle prétend aussi dans cette entrevue n'avoir jamais fait de rapport à la police.

ANALYSE

Après étude de la preuve, tant documentaire que testimoniale, et après avoir considéré les Directives sur les revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe, nous sommes d'avis que la demanderesse n'est ni une « réfugiée au sens de la Convention »¹, ni une « personne à protéger »² et ce, pour les motifs ci-après exposés.

Il y eut tant de contradictions et d'in vraisemblances que nous avons jugé la demanderesse non crédible.

s.19(1)

1. Tout d'abord, la demanderesse nous dira avoir rencontré la _____ le _____ 2001, et dès le _____ 2001 leur relation devenait officielle, puisqu'elles auraient eu à ce moment des relations sexuelles dans un hôtel. Elle n'aurait eu aucun problème avec la _____ jusqu'au _____ 2001. Elle témoignera aussi à l'effet qu'elle aurait eu des relations sexuelles avec elle de façon régulière. Or dans l'entrevue avec l'agent d'immigration (pièce A-2), elle y mentionne plutôt que les avances de la _____ auraient commencé à la _____ 2002, et qu'elle (la demanderesse) n'aurait pas accepté lesdites avances, ce qui aurait été le commencement de ses problèmes : « Quand les avances ont-elles commencé? À la : _____ 2002. Vous êtes certaines de la date _____ ? oui. » et « Je demande l'asile contre le Mexique parce que j'ai eu un problème avec une _____ Comme, je n'ai pas accepté à ses avances sexuelles la _____ elle a commencé à me menacer » (*ces deux extraits sont reproduits tels quels de l'entrevue avec l'agent*). Face à ces différences, la demanderesse nous dira : « the agent was serious, tough » when she asked me a question, I answered, she right away asked another question. I was very nervous, when I saw her I remembered the _____ I understood the interpreter as saying she asked me when the threats with the _____ had begun ».

On lui fera alors remarquer que son premier viol datait selon son FRP du _____ 2001 d'une part, et que d'autre part, dans l'entrevue avec l'agent, elle ne mentionnait aucun problème avant la _____ 2002. Elle nous dira alors « But at that time I remembered the rape by _____ The agent was very serious, she asked me questions without letting me finish. I was very nervous, I didn't know what I was answering, because she made me those questions and I was confused. »

De plus, elle sera interrogée sur le fait que dans cette entrevue, elle mentionne ne pas avoir fait de rapport à la police, alors que la pièce P-3 est une plainte de plus de six pages de long à la police. Confrontée, son explication sera : « I thought she was referring to the persecution by the police ». Puis : « I was very nervous, and I thought they could tell me to go back to my country ».

Également, il y est indiqué dans cette entrevue que la demanderesse est hétérosexuelle, alors que dans son FRP elle se prétend bisexuelle. Son explication sera la suivante : « I was ashamed to tell it and alongside there was an interpreter who was a man, and she continued asking me questions » Nous lui ferons alors remarquer que la peur d'être retournée dans son pays nous paraissait étrange compte tenu du fait qu'elle avait demandé la protection du Canada plus de _____ mois après son arrivée, et qu'elle avait donc dû avoir le temps de s'informer face à tout cela. Elle

nous dira alors « that fear, it was impossible to feel it ». De plus, répétons que cette entrevue avec l'agent eut lieu le 2003. Or dans un document daté du 2003, soit le « schedule 1 » (pièce A-2), la demanderesse n'a pas peur d'y mentionner son « ex-girl friend », tel qu'il appert de l'extrait suivant : « What are you afraid of if you returned to your country » « to be killed by my ex-girlfriend and the Police » « Whom are you afraid of if you returned to your country? » « of my ex-girlfriend ». Elle répondra : « I tell you once again I was in the interview I was very nervous. I tried to answer the questions correctly, but in some questions I was confused ». Finalement elle ajoutera : « to write it was less difficult than to see the agent and the interpreter, that was more difficult ». De plus, nous la confronterons au fait qu'elle avait déjà mentionné son orientation sexuelle et ses problèmes avant, au Mexique, tel qu'il appert de la pièce P-3 (plainte), et devant un homme policier. Pourquoi déclarer tout cela devant un homme policier au Mexique et ne pas le faire au Canada devant l'agent ? Elle nous répondra « I felt better to tell it, my mother was with me ». Toutes ces différences entre son FRP et les documents d'immigration (entrevue avec l'agent, l'Annexe I) entachent grandement la crédibilité de la demanderesse.

2. De plus, la demanderesse nous dira que le 2001, elle serait arrivée chez la vers six heures 30, sept heures, les sept ou huit invités qui s'y trouvaient quittant quant à eux vers minuit, minuit trente. La demanderesse prétend être repartie vers huit heures 10, huit heures 15 le lendemain matin. Or dans sa plainte déposée sous la cote P-3, la demanderesse fait mention de cet incident et dit qu'elle est arrivée chez la vers 22 heures 15, tel qu'il appert de l'extrait suivant : « ...the called me by the phone to invite me to celebrate Christmas at her place because the person who is declaring had a love affaire with that person since two thousand and one and it was approximately 22 :15 hours twenty-two hours and fifteen minutes I arrived to the house of » (*reproduit tel quel*). Confrontée à cette différence, la demanderesse nous dira que quand elle était arrivée chez la c'était dans la soirée. Elle ajoutera « I'm nervous, maybe I didn't remember the correct time ».

3. En ce qui concerne le viol du 2002, la demanderesse nous dira avoir accepté de monter dans le véhicule de la même personne (« ») qui l'a violée moins d'un mois auparavant. Son explication sera que ce lui disait que la avait eu un grave

accident. Soulignons également que la demanderesse avait été violée moins d'un mois auparavant aussi par cette en même temps que par . La demanderesse avait raccroché au nez de cette deux jours après ce viol, lui disant qu'elle la haïssait parce qu'elle était malade et « drug addict » La demanderesse n'avait rien voulu savoir de cette non plus en la voyant à son école le 2002, ni le 2002. Pourtant, en dépit de tout cela, elle monte dans le véhicule de ce « ». Elle nous donnera comme explication: « First I wanted to run away but then when he told me about .. » Tout cela nous semble invraisemblable.

Lors de ce viol du 2002, elle nous dira que avait un fusil, et que l'autre homme avait un couteau. Or dans son FRP, il y est indiqué exactement le contraire : « had a knife in his hand and the other guy had a gun. I was very scared and I thought they were going to kill me.... » (paragraphe 15). Elle nous dira « I saw one had a knife, the other one had a gun, I'm not sure who had what » Soulignons également que dans la plainte déposée sous la cote P-3, il est indiqué ce qui est indiqué dans son FRP, mais qui est contraire à son témoignage devant nous: « ...and then went inside the room with a knife in his right hand and his friend followed him and he approached me with a gun in his right hand.... » Elle ajoutera à cela: « it is confused because was the first one who aggressed me ».

Elle nous dira que par la suite elle serait arrivée à la maison et que ses yeux étaient « swollen ». Sa mère n'aurait rien remarqué à part de cela. Or dans son certificat médical produit sous la cote P-4, on peut y lire les blessures suivantes : « irritation of the lips and vaginal cavity, hematoma in the urinal region, hematomas in both arms and legs, back, neck, and lower forehead.. » De plus, dans sa plainte déposée sous la pièce P-3, la demanderesse indique qu'après ce viol, « When I went back home I was completely dirty, exhausted, trembling. My eyes were inflamed, my body was aching and I had a lot of bruises all over my body for the abuses that I have been object of » Devant la nature de ses blessures, et le fait qu'elle arrive « completely dirty » à la maison, il est invraisemblable que sa mère pense que sa fille pleure parce qu'une amie de cette dernière soit dans un mauvais état à l'hôpital, tel qu'il appert de l'extrait suivant : « My mother reprimanded me because it was almost eleven at night and she asked me if I had spent all this time in the hospital. Inside of me I wanted my mother to help me and tell her what had happened, but I couldn't. I started to cry and my mother thought I was crying because my friend was in the hospital was very bad and she hugged me, asking me for apologies. She told me everything would be all

right. She told me that my friend was going to recover, she told me to rest and she told me that if I wanted I could see her the following day. » (*reproduit tel quel*)

De plus, la demanderesse nous dira avoir fait sa plainte auprès des policiers en premier, puis être allée voir le médecin : « On the same day I went to make a complaint and they took me to the Doctor ». Or dans son FRP, en réponse à la question 41, au paragraphe 19, elle mentionne le contraire : « On 2002 my mother and I went to see the doctor and then we went to denounce the also we were going to denounce the and the other man who raped me with ». Son explication sera : « I tried to put the facts in the clearest way when I wrote the story ».

Également, la demanderesse n'ira voir le médecin et les policiers que trois jours après avoir subi le viol qu'elle prétend. Invitée à nous dire pourquoi avoir attendu tout ce temps, elle nous dira tout d'abord avoir informé sa mère le puis avoir attendu au pour le dire à son père, puis avoir attendu au car sa mère lui aurait dit de se reposer « for a while ». Si la demanderesse avait subi les blessures qu'elle prétend avoir subies, dont des « fractures in the vaginal cavity » (*voir certificat médical P-4*) il nous semble invraisemblable qu'elle attende trois jours avant d'aller voir un médecin, afin « de se reposer un peu ». Tout ceci fait en sorte que nous ne croyons aucunement à ce viol du 2002.

4. Par ailleurs, la demanderesse nous dira avoir continué d'aller à l'école jusqu'au et ce malgré les trois viols dont elle aurait été victime : 2001, 2002 et 2002. Deux de ces viols auraient été commis après que la demanderesse eut été cueillie à sa sortie de l'école. De plus, en soit les et 1 2002, la l'attend à sa sortie de l'école. Appelée à nous dire pourquoi continuer dans un tel contexte à aller à la même école, la demanderesse nous répondra : « because the first threat of death was on the 3rd of 2002, and she hadn't threatened me of death yet...I also wanted to go to school to finish it ». Tout ceci n'est pas compatible avec une crainte ou menace à sa vie ou de risque de traitement ou peines cruels et inusités.

Également, la demanderesse attendra plus de mois au Canada avant de demander l'asile. Elle nous répondra « I wanted every thing to be more quiet so I could go back but the illegal perscution against me continues ». Ce long délai n'est pas expliqué à notre satisfaction et n'est pas

s.19(1)

compatible avec une crainte ou menace à sa vie ou de risqué de traitement ou peines cruels et inusités.

5. Finalement, soulignons que le document médical produit sous la cote P-4 contient deux signatures de médecin, avec deux numéros de « ». Invitée à nous dire combien de médecins la demanderesse avait-elle vus, elle nous répondra « un seul ». Appelée à nous dire pourquoi ce certificat médical contenait-il alors deux signatures, elle nous répondra l'ignorer. Elle ne saura pas non plus pourquoi il y apparaît deux numéros différents de «

» Elle dira « they gave me the paper like this ». Ajoutons également que sur l'original de ce document, une signature est originale, à l'encre noire, alors que l'autre est une photocopie à l'encre noire. Elle nous répondra encore une fois ne pas savoir pourquoi il en était ainsi.

Quant au document produit sous la cote P-5 (lettre d'une organisation des droits de la personne), elle nous dira tout d'abord que la lettre était signée par son propre avocat, pour changer de version par la suite et nous dire que ce n'était pas la même personne. Il n'y a pas non plus dans ce document aucune mention du nom de la , ou d'un officier de police appelé . La demanderesse nous répondra face à cela : « I don't know why they did not put it, they could do nothing against the . Police ».

Pour toutes les raisons susmentionnées, nous n'avons pas cru à l'histoire de la demanderesse. Contrairement à ce que nous a plaidé son avocat, nous sommes d'avis que les contradictions ne sont pas de « small details ». Les invraisemblances aussi sont très importantes.

N'ayant pas cru à l'histoire de la demanderesse, nous n'accordons aucune valeur probante aux documents produits sous les cotes P-4, P-5 et P-3 (rapport médical, lettre d'une organisation des droits de la personne et plainte). Nous avons également traité auparavant de certains problèmes relatifs à ces documents. Nous sommes cependant satisfaits de l'identité de la demanderesse, étant donné copie de son passeport produite sous la cote A-2 (document saisi par l'immigration).

s.19(1)

CONCLUSION

s.19(1)

Pour ces motifs, nous concluons donc que la demanderesse, Mme ' n'est pas une « réfugiée au sens de la Convention » ni une « personne à protéger ».

Par conséquent, sa demande d'asile au Canada est rejetée.

*Sylvie Lévesque***M^e Sylvie Lévesque****5 novembre 2003****Date**

rc

¹ « 96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner. »

² « 97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

(a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la convention contre la torture;

(b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.»